

venus sont acquittés ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

En cas de condamnation, il sera remboursé en totalité après paiement soit de l'amende et des frais, soit des frais seulement si la condamnation est conditionnelle. Faute de paiement, il sera restitué sous déduction du montant de ces condamnations pécuniaires, trois mois après la notification du jugement définitif.

A défaut de versement du cautionnement susvisé, le bateau et les instruments saisis seront retenus jusqu'à l'entier paiement de l'amende exigible et des frais auxquels les contrevenants auront été condamnés, et la vente publique en sera effectuée par le receveur des domaines, si les condamnés ne se sont pas complètement libérés endéans le délai de trois mois précité.

En ce cas, l'excédent du prix de vente sur le montant de ce qui est dû au trésor sera restitué au propriétaire des objets vendus.

L'Etat ne sera pas responsable en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte des embarcations et des instruments saisis, sauf en cas de faute prouvée dans le chef de ses agents.

Art. 7. L'article 13 du décret du 16 décembre 1811, portant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes, etc., est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

223. — 22 août 1901. — Arrêté royal.
— *Nouveau type des monnaies de nickel.*
(Monit. des 9-10 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 décembre 1860 créant la monnaie de nickel ;

Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1883 ;

Revu notre arrêté du 9 juin 1894 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera frappé des monnaies de nickel per-

cées au centre d'un trou ayant 3 1/2 millimètres de diamètre pour les pièces de 5 centimes et 4 millimètres de diamètre pour les pièces de 10 centimes. Elles porteront, à l'avant, deux L surmontés d'une couronne royale, et pour légende les mots : Royaume de Belgique ou « Koninkrijk België » ; au bas le millésime ; au revers, du côté gauche, une branche de laurier, et du côté droit l'indication de la valeur.

Les pièces seront frappées en virole lisse.

Art. 2. Le poids est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 2 1/2 grammes.
Id. 10 id. 4 id.

Art. 3. Le diamètre est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 19 millimètres.
Id. 10 id. 22 id.

Art. 4. Les types des pièces de 5 et de 10 centimes annexées au présent arrêté sont approuvés.

Art. 5. Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

224. — 22 août 1901. — Arrêté royal
par lequel le hameau du « Vieux Campinaire », à Fleurus, est érigé en succursale,
(Monit. du 30 août 1901.)

225. — 22 août 1901. — Loi contenant
le budget de la dette publique pour
l'exercice 1901. (1) (Monit. du 25 août
1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1901, est fixé à la somme de cent trente millions sept cent trente mille cinq cent soixante-dix francs huit centimes (130,730,570 fr. 8 c.).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, II. — Rapport. Séance du 5 mars 1901, n° 110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1901, p. 2236 à 2238, 2250 et 2251.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 84. — Rapport, n° 87. Séance du 6 août 1901, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1901.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1901.

162

RÈGNE DE LÉOPOLD II. — 22 AOÛT 1901. — N° 225.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.					MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires. CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. 1 ^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1 ^{er} octobre 1830.	INTÉRÊTS du capital en circulation au 31 déc 1899.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.		
		INTÉRÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,634 03	
2 ^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.						
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	123,386 24	
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,164 02	
3 ^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.						
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.						
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	10,443,633 »	52,929 »	699,770 80	11,196,332 80	11,196,332 80	
Art. 6. Id. (2 ^e série)	55,098,677 46	361,161 »	3,697,322 56	59,157,161 02	59,157,161 02	
Art. 7. Id. (3 ^e série)	5,986,544 »	15,066 »	400,108 »	6,401,728 »	6,401,728 »	
Totaux. . .	77,027,855 24	429,156 »	4,797,201 36	82,254,212 60		
		5,226,357 36				

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand	1,500 »	
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1900 et 1901 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation . . .	4,000,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales (Spa à la frontière Grand-Ducale)	219,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940, pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 40 de la convention du 23 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . .	612,000 »	
Art. 13. Annuité à payer jusqu'en 1966 à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941, pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manag. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858)	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (ligne de Landen à Ciney). . .	860,000 »	
Art. 16. Annuités à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	190,000 »	103,337,765 83
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,625 »	
Art. 18. Annuité à payer jusqu'en 1935, pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	160,575 »	
Art. 19. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	64,560 »	
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1912, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen. . .	34,215 »	
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1953, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	761,780 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1944, pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge	958,952 50	
Art. 23. Annuités à payer jusqu'en 1916, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	16,100 »	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1966, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,570 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1931, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht. .	137,570 »	
Art. 26. Annuités souscrites par l'Etat, pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	1,310,000 »	
Art. 27. Annuités à payer jusqu'en 1911, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines	62,514 79	
Art. 28. Cinquième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière. .	688,544 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 29. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,794 91	
Art. 30. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	45,000 »	
Art. 31. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 32. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 127,000 » B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	134,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 33. Rémunération en matière de milice. Exercice 1901 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.)	9,200,000 »	
Art. 34. Pensions diverses	12,385,114 »	
Art. 35. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren	48,640 25	25,319,754 25
Art. 36. Pensions des professeurs et instituteurs communaux	3,152,000 »	
Art. 37. Pensions de l'ancienne caisse de retraite	564,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 38. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,197,000 » B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,200,000 »	
Art. 39. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 40. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	850,000 »	2,053,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. . . . fr.		130,730,570 08

226. — 22 août 1901. — Loi concernant le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1901 (1). (Monit. du 25 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, XII.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1901, p. 697.

Discussion et adoption. — Séances des 1^{er} et 2 août 1901, p. 2238 à 2242, 2261 à 2272 et 2279.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 85. — Rapport. Séance du 6 août 1901, n° 86, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 14 et 20 août 1901.

Article unique. Le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1901 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente et un million cinq cent douze mille trois cent quarante-cinq francs	31,512,345 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de trois millions deux cent trente mille francs.	3,230,000 »
Soit ensemble, à la somme de trente-quatre millions sept cent quarante-deux mille trois cent quarante-cinq fr.	34,742,345 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc. (Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)